Étude sur le sujet juridique : le testament olographe*

par Philippe DUPIRE

« L'hérédité est la translation (translatio) de l'avoir et du bien d'un mourant à un survivant par l'accord de la volonté de l'un et de l'autre. » (E. Kant) (1).

Or, dès que le sujet cesse d'exister, sa volonté ne peut s'unir à celle du successible : le passage du mien au tien deviendrait impossible. La mort (empirique) du sujet est-elle une limite externe ou indique-t-elle une césure, l'interruption d'une continuité?

Il sera tenté de déplacer ce problème et de dégager la notion de « mort » du réseau idéologique dans lequel elle s'inscrit. Il faudra introduire la notion de double monumental et celle de chose cadavérique. La question de la mort du sujet de droits est un mode d'approche privilégié de l'idéologie juridique. Dès lors que le sujet est d'ores et déjà saisi dans un rapport de langage peut-il « coïncider » avec soi, se ressaisir à la limite de soi ?

Si les volontés ne peuvent effectivement s'unir, quel est le fondement du droit d'hérédité? Tandis que Hegel avance le concept de famille, Kant table sur l'état civil.

« Les testaments sont donc, même au point de vue du simple droit naturel, valables (sunt iuris naturae), mais il faut entendre cette assertion au sens suivant: ils sont susceptibles et méritent d'être introduits, ainsi que sanctionnés, dans l'état civil (quand celui-ci s'établira). Car il n'y a que lui (la volonté générale en celui-ci) qui garantisse la possession de la succession, tandis que suspendue entre l'acceptation et le refus, elle n'appartient à vrai dire à personne.» (2).

Le fondement du droit naturel serait donc, en dernière instance, le droit politique. Celui-ci détermine l'état civil et règle le passage du mien au tien. La propriété présuppose le droit politique. La volonté générale double les volontés particulières et la Loi serait intemporelle.

Chez Hegel, le bien de famille reçoit un statut privilégié. Le bien ne serait pas reçu de l'extérieur mais serait articulable — en droit — au « propre » familial (au Nom du Père). Le jeu entre la valeur du « propre » et celle de la « propriété » est complexe. Le « propre » ne se laisserait pas déterminer ici ou là (Hegel) mais serait d'ores et déjà inscrit dans un

^{*} Cette étude reprend la première partie d'un mémoire soutenu pour le D.E.A. d'Administration publique (Amiens, nov. 1978) devant un jury composé de M. Chevallier, Mile Loschak, M. Soulier. La seconde partie, portant sur la théorie de la représentation en droit public, sera publiée dans le volume 2 (à paraître, P.U.F., 1979).

⁽¹⁾ E. Kant, Doctrine du droit, éd. Vrin, p. 124.

⁽²⁾ Id., p. 125.

procès de réappropriation et/ou de désappropriation. Un tel procès ne cesse de déplacer l'économie du rapport: intériorité/extériorité. Or, la valeur de la propriété (juridiquement distincte de celle de la possession) scelle une appartenance symbolique.

La marge du texte

Si la « marge » du texte n'est plus déterminable comme extériorité simple située en dehors de quelqu'enceinte imprenable (un champ fondé) mais indique une hétérogénéité de déterminations inscrites, ou effacées, il devient possible de faire faire irruption à des questionnements critiques qui soient en prise effective sur les textes. Il sera ainsi tenté de s'attaquer à l'homogénéité supposée des textes et de brancher des réseaux idéologiques juridiques sur des séquences d'autres domaines. Les renvois à des textes philosophiques s'inscriront dans cette problématique de l'intertextualité. Il s'agit de solliciter des effets critiques, de déplacer des déterminations. Les réseaux idéologiques sont des réseaux de métaphores. Le procès de distribution des effets de signification est un procès de substitution et de déplacement, procès où est pris, comme un oiseau est pris dans la glu, le métalangage (théorie juridique).

Une telle atteinte à l'homogénéité des textes, une telle critique de la notion de « fondement » des textes, présuppose que soit transformée la notion de réalité. L'ordre du réel ne peut être tenu comme un ordre opposé et homogène à l'ordre du concept ou de la norme (l'ordre d'une implication ou d'une application) mais sera pensé comme trame de rapports, écart et irruption de l'altérité. La marque d'un certain dehors irréductible.

La fiction

L'inquiétante « étrangeté » (Freud) de la fiction. Le concept de mise en scène sera avancé par rapport à la figuration (visible) de personnages ou de protagonistes inconscients ou non-conscients. Et notamment par rapport au travail du double. L'une des hantises (3) de Platon est que l'inanimé, particulièrement une statue, puisse offrir un simulacre de vie alors que la mort le frappe. La statue est *chose anonyme*. Ce réseau reliant la chose, le cadavre ou l'inanimé, le double, est un point sensible. Le « tu » du dialogue (détermination de l'altérité) figurerait un « il » anonyme et impersonnel (ou: le cela de la chose), autre par rapport au « je » mais relatif à l'espace de présence atemporelle du sujet.

I / DISCOURS ET REPRESENTATION

La conscience

« Il n'y a écriture que si le scripteur, en traçant les mots du texte, a la conscience de la valeur phonétique et par là du sens des signes qu'il couche sur le papier. » (G. Holleaux) (4).

La notion juridique de « tracé » serait ainsi suspendue à la possibilité d'une prise de position consciente du sujet de l'énonciation par rapport au

⁽³⁾ Ph. Lacoue-Labarthe, « Typographie », in Mimesis des articulations, éd. Aubier, 1975, p. 223.

⁽⁴⁾ G. Holleaux, Note sous: Cas. Civ. I, 6 oct. 1959, D. 1959, p. 507.

geste d'inscription de caractères sur une surface susceptible de recevoir des impressions: vitre, chiffon, feuille de papier, etc. La notion de conscience repère un geste de la main effectué en *vue* du sens et une médiation phonique instituée entre la subjectivité et la langue. La conscience serait la conscience de la valeur phonétique des mots, la conscience d'une parole exprimée.

Or le geste, s'il est d'extériorisation de soi ou de manifestation de la volonté interne, serait relatif à un mode juridique de représentation (mise en scène) et le signe, s'il représente l'intériorité, est inséré dans des réseaux de langage, répond à un mode de production.

La jonction du dire et du voir s'articule à la possibilité d'une traversée du signe linguistique, en dernier ressort, transparent.

Sur une telle scène, en droit structurée eu égard au point de vue du sujet, la subjectivité se laisserait définir comme adhérence ultime de soi à sol-même par rapport à l'établissement d'un jeu de rapports de symétrie : entre l'espace du geste et le champ du regard, entre le champ de la parole et celui de l'écoute, particulièrement. Un tel jeu, s'il touche au corps, ne se laisserait déterminer que par rapport au corps de la volonté (le « moi »).

Le regard traverserait le signe et relierait l'empreinte laissée (tombée) sur un support, en droit (5) indifférent, au geste du tracé. Un geste suspendu au regard, un regard se posant sur un tracé manuel. L'espace du regard assurerait un point de suture entre la « relève » (aufheben: relever) de la force au niveau geste et celle de la trace au niveau du discours. Un tel discours serait constitué selon un ordre linéaire, l'ordre d'une extériorisation de la « pensée ».

L'écriture se définirait d'après Littré et Robert, cités par M. Rossi (6), comme la « représentation de la parole et de la pensée par des signes ». Le rapport se dédouble : l'écriture rendrait visible les articulations du discours intérieur où les signes seraient représentatifs d'articulations de pensée. La « fibre » des mots — les trames linguistiques — se laisserait ordonner dans le mouvement même de l'extériorisation de soi ou la parole représenterait, par excellence, la pensée (ou : la langue). La parole présente en effet cet apparent privilège de paraître former et articuler les mots dans le mouvement de constitution du discours ou d'extériorisation de la « pensée ». La matière phonique serait ainsi le relais privilégié entre la subjectivité et la langue. Le « son » s'offrirait au souffle spirituel du sujet. Pensées et volonté se laisseraient porter au dehors par un souffle de vie soutenant et animant l'expression.

L'ordre de composition du discours serait un ordre de pensée et les signes conventionnels de la pensée représenteraient des articulations de pensée. Cette articulation repose sur une indécision : Parole/Pensée/Discours. Une grille universelle ou un relais de traduction seraient à l'intersection de ces deux champs. Demolombe tenait les caractères alphabétiques comme les signes conventionnels de la pensée et concluait que l'écriture retenue par les rédacteurs du Code civil était « celle qui est formée des caractères alphabétiques ordinaires » (7).

⁽⁵⁾ Mazeaud, Leçons, éd. Montchrétien, t. IV, vol. 2, § 975.

⁽⁶⁾ H. Rossi, Chronique, J.C.P. 1974. I. 2645.

⁽⁷⁾ Demolombe, cité in La main du testateur, Chr. N. Reuter, J.C.P. 1976. I. 2829.

« (...) toute lettre dit à la fois sa place dans l'alphabet, mais encore la nervosité, la mollesse, l'autorité, l'élégance... de celui qui l'écrit (...) ». (Chr. H. Rossi, 1974) (8).

La singularité d'un style d'écriture croiserait en chaque point les éléments constitutifs d'une telle classification nécessaire à la confection des mots. Or, la singularité peut-elle ne pas se diviser ou se supprimer lorsqu'elle tombe dans un système de généralité ou dans un « ordre »? Question hégélienne, notamment, qu'il faudra reprendre lorsqu'il sera question de la signature comme signe d'adhérence supposée réalisée entre un pur événement d'énonciation et différents ordres (syntaxe, arbre généalogique, etc.). Le mouvement manuel de manifestation de la volonté interne réaliserait une unité fondamentale entre le parcours de la pensée et le trajet de la lettre. L'adhérence de la forme linguistique au contenu de pensée définirait le signe. Lorsque la représentation « traduit le fait intérieur de la volonté en caractères extérieurs et visibles » (Savigny), l'inscription de caractères alphabétiques serait le prétexte d'une réappropriation immédiate du sens. Et lorsque l'écriture est tenue comme une représentation de la pensée ou du discours intérieur, la formation de la lettre n'est pas rapportée, fondamentalement, à une quelconque matrice de distribution des éléments mais renvoie à un espace d'énonciation d'ores et déjà formé et circonscrit. Le champ d'une parole. L'espace de représentation devrait, en dernière instance, sa constitution et sa délimitation à l'instance de plénitude du Sens pour un sujet, à savoir celle de l'auteur (figure du père).

La représentation serait une forme de mise en présence manifeste, forme en fonction de laquelle la conscience pourrait prétendre à la maîtrise de la totalité des déterminations de ce champ. La question de la personne est inséparable de celle de la forme ou de la figure. Donner forme ou donner visage. Que le champ d'une parole soit le champ d'un sujet, que la volonté puisse donner corps à un procès de figuration demande qu'il soit questionné le rapport établi entre l'exigence de forme de l'écriture manuscrite et l'irruption d'une position subjective par rapport à l'économie signifiante.

La position du sujet serait articulable à la jointure donnée entre le dépôt du signe, le bout du regard et la pointe du geste. Point de surgissement de la position du sujet comme Regard. La présence à soi se reprendrait, se réapproprierait, d'un certain point de vue. Point d'aveuglement sur soi puisqu'il repère simultanément la condition du voir et le centre de vision.

Quant au geste, si la main du testateur peut être placée sous la tutelle d'un bras étranger, cette aide ne devrait pas excéder une « aide matérielle » (9). La règle de forme retenue par l'art. 970 du Code civil est en effet que le testament soit rédigé et signé de la main du testateur. Quel rapport entre l'irruption d'une position de maîtrise du sujet par rapport à l'économie signifiante et l'écriture manuscrite ? (Indépendamment de la question de savoir si un tel déplacement, effectif, généralement tacite, est juridiquement pertinent ou non quant à la distinction des conditions de forme et de fond). L'irruption d'une position de maîtrise du sujet de l'écriture serait articulable à l'exigence d'authenticité. L'exigence d'authenticité du testament

⁽⁸⁾ Chr. H. Rossi précitée.

⁽⁹⁾ Chr. N. Reuter précitée.

olographe n'est pas seulement relative à l'identification de l'auteur de l'acte, elle nécessite — c'est impossible — la présence du sujet à l'acte : « (...) il ne suffit pas que l'écrit ait été rédigé par son auteur, il doit comporter en lui-même l'authentification du scripteur ». (J.P. Waymel) (10). En règle générale, l'adhérence du geste de la main au tracé et à la volonté témoigne de la sincérité de l'acte. Le testateur devrait laisser un tracé : « prolongement direct de sa personnalité ». L'exigence d'authenticité serait doublement articulée : à un fond de présence à soi, placé en position de retrait fondateur et à la « concomitance » de l'écriture au « mouvement de la main du scripteur et à sa volonté » (Douai, 1966) (11). Un tel impératif serait métaphorique et métonymique.

Mais, quant à la position du sujet, un arrêt permet de repérer des décalages qu'il faudra suivre.

« Attendu que la Cour d'Appel retient encore que si l'expert a relevé que dame Vauthier paraît avoir lutté au moment de tracer sa signature, il signale comme un fait d'expérience que les scripteurs qui ont sollicité le concours d'une main guide se délivrent de cette tutelle pour signer d'eux-mêmes librement; (...) ». (Cass., 1959) (12).

Fait d'expérience... il s'agirait plutôt d'une interprétation ordinaire de la signature. En signant, le sujet se dégagerait compulsivement (compulsion d'origine) de l'emprise d'une main étrangère, autre. Or la signature est prise dans un rapport duel constitutif: la signature ne peut se porter garante de l'authenticité du texte que si elle fait l'objet d'une insertion textuelle (sa propre authenticité est excédée) et la signature ne peut témoigner de l'identité « propre » du sujet (notion distincte de celle d'identité civile) que si la subjectivité se donne à imprimer. Cette structure paradoxale de la signature déplace l'opposition du mot et de la chose, introduit une autre dynamique du rapport intériorité/extériorité (structure en double bind).

Quels rapports entre l'impératif de l'écriture manuscrite, l'exigence d'authenticité du texte, l'identité de sujet et celle du sujet ?

Que l'écriture soit : « l'expression immédiate et directe de (la) volonté ». (Monaco, 1973) (13) distinguerait l'écriture manuscrite de l'écriture de la machine à écrire (les caractères de celle-ci seraient impersonnels) et du dessin. L'écriture manuscrite serait une expression directe et immédiate de la volonté sans détour irréductible ni délai de temporalité. La volonté, puissance homogène par rapport à elle-même soutient le mouvement de mise au dehors de l'intériorité et coïncide avec soi lorsqu'elle devient l'objet d'une représentation. Tandis que le tracé manuel serait traversé par une intention de signifier et représenterait l'énergie de l'intériorité, le dessin resterait... un tracé. Le cas typique (Angers, 1848) (14) est celui d'un texte fourni par un tiers. Le dessin serait la copie servile d'une représen-

⁽¹⁰⁾ J.-P. Waymel, Les formes du testament olographe, éd. Montchrétien, 1966, p. 35.

⁽¹¹⁾ Douai, 25 oct. 1966, D. 1967, p. 307.

⁽¹²⁾ Cas. Civ., 18 juin 1959, D. 1959, somm. III.

⁽¹³⁾ Monaco, 18 juin 1973, Rev. tr. dr. civ., 1973. 796.

⁽¹⁴⁾ Angers, 18 juillet 1948, D. 1848. 541.

tation, une copie de copie : un simulacre. Or Platon condamnait dans un même geste l'écriture et la peinture.

« Ce n'est plus qu'un reste, qu'un rejet de l'authentique manifestation de l'étant, qui pis est, reflet tombé dans un domaine étranger, par exemple le domaine de la couleur ou d'une autre matière propre à l'expression plastique. » (M. Heidegger) (15).

Puissante chaîne idéologique où sont articulés: l'imitation, la contrefaçon, la chute dans un domaine étranger, le simulacre de vie et la servilité de la matière. Une chaîne métaphysique qui ne manque pas de traverser la théorie juridique des droits de la personnalité.

Süssmilch établit un rapport remarquable entre la peinture et l'écriture: « l'écriture n'est pas un signe immédiat des concepts, mais une peinture des mots », et « chaque lettre écrite est un signe de l'articulation de la voix » (16).

L'effacement de l'incidence du matériau signifiant s'articula au privilège de la voix comme souffle d'expressivité. Les mots sont formés et articulés dans le mouvement même de l'extériorisation de soi. Dès lors, l'écriture est une représentation seconde du discours oral (17). Affecté de secondarité, le mot écrit (ne peut-il se laisser traverser par le regard?) pourrait donner l'illusion d'ouvrir un espace de présence (adhérence de la forme linguistique au contenu de pensée, présence à soi des effets de signification, extériorisation d'une intériorité).

L'empreinte de la personnalité

« Considérant qu'il n'est point possible de dire que celui qui a extériorisé sa pensée au moyen du procédé mécanique de la machine à écrire a écrit de sa main, c'est-à-dire a tracé lui-même les caractères destinés à représenter cette pensée (...). »

L'écriture manuscrite serait doublement articulée: à un procès d'extériorisation et à une représentation. Le tracé assurerait la figuration sensible de la volonté du sujet. Un rapport d'adhérence du signe à la main et à la volonté le définirait. Mais l'écriture serait une représentation « externe » de la pensée, elle la met en forme, la fixe. L'écriture manifeste visiblement la volonté du sujet et donne à voir le procès de représentation. Tel est le point sensible, notamment quant au rapport de dédoublement : intériorité/extériorité et quant à la « mort » du sujet. La prohibition du double obtenu par l'utilisation du papier carbone ou l'interdiction de l'utilisation de la machine à écrire, la détermination juridique du « dessin » tendent à repousser cette menace : l'écriture manuscrite relève d'une logique de la ressemblance et du doublement. Dès lors le corps du signe apparaît comme un monument funéraire.

⁽¹⁵⁾ M. Heidegger, Nietzsche. N.R.F., t. I, p. 170.

⁽¹⁶⁾ Süssmilch, cité par P. Penisson, in Herder, Traité sur l'origine de la langue, Aubier, p. 20.

⁽¹⁷⁾ Saussure, Cours..., éd. Payot, p. 45.

« Considérant (...) qu'il est inexact de prétendre que le législateur. qui a nécessairement voulu que le testament olographe porte en luimême la preuve, qui ne peut être recherchée en dehors de lui, ni remplacée par aucune autre, qu'il est bien l'œuvre du de cujus, a été uniquement inspiré par le souci de garantir la spontanéité des dispositions testamentaires, d'assurer la liberté et l'indépendance du testateur : que le texte de l'article 970 correspond moins à cette pensée qu'à celle, si compréhensible et si justifiée, d'imprimer à l'œuvre du testateur la marque personnelle de celui-ci, l'empreinte de sa personnalité, qui permettra à cette œuvre, son auteur disparu, de se défendre ellemême (...). »

La subjectivité se donnerait à imprimer, la « position » du sujet par rapport au texte se laisserait sceller. Le témoin ne serait ni seulement le sujet de l'énonciation, ni seulement le sujet de l'énoncé mais serait un relais, un intermédiaire. L'écriture manuscrite témoignerait de l'authenticité de l'acte, la signature garderait, en dernière instance, la présence, la scellerait.

L'empreinte serait un prolongement de la personnalité (auteur) et marquerait l'insertion personnelle du suiet dans l'ordre symbolique. Mais la « mort » du sujet affecte ce dispositif d'un sensible déplacement : en revienton du détour représentatif? Mort, l'auteur est remplacé par sa doublure.

« Considérant (...) qu'il ne peut être contesté que seule l'écriture manuscrite, si personnelle et si difficilement imitable, qui constitue l'extériorisation la plus expresse de la personnalité, répond à cette préoccupation; que seule elle peut, dans une matière où la fraude est si redoutable, permettre l'identification de son auteur et se prêter, par la comparaison, aux vérifications trop souvent indispensables (...). »

Double critère: la notion d'extériorisation de la volonté est exclusive

de l'inscription machinique, mais l'empreinte, si elle est inimitable, renverrait à la possibilité de la comparaison, c'est-à-dire à celle de la répétition.

« Considérant (...) qu'au contraire, l'écriture au moyen d'une machine qui reproduit toujours des caractères identiques, quelle que soit la main qui l'actionne, n'individualise pas son auteur (...). » (Aix, 1932) (18).

S'agit-il d'identifier l'identité de l'auteur, ou s'agit-il d'authentifier le texte eu égard au sujet ? L'identité d'auteur (fonction paternelle) est l'identité que l'on acquiert au terme d'une procédure; éventuellement, elle peut être déterminée par rapport au nom propre du sujet, mais ne se confond pas avec l'identité « propre » de celui-ci.

L'accès du sujet à l'ordre symbolique, au niveau du repérage textuel, eu égard au principe philosophique et juridique de l'autonomie de la volonté, serait un accès immédiat et direct, sans rupture de symétrie. Et il serait établie une coïncidence de droit entre le champ de la conscience (ou celui de l'unité du « moi ») et celui de la représentation (image). La subjectivité

⁽¹⁸⁾ Aix, 29 fév. 1932, D.H. 1932.II.48,

se laisserait doubler par soi, sa position serait, déjà, cadavérisée. Ruse de l'idéologie juridique contemporaine; la possibilité de permuter volonté interne et volonté déclarée s'articule à celle de permuter position de lecture et d'écriture et à celle d'échanger la position de l'auteur et celle du metteur en scène. Mais de telles possibilités ouvrent une ligne de fuite. Lorsque la ligne de fuite est le point de vue d'un Sujet, le redoublement spéculaire serait total (19).

Il importe de noter que le « sujet » de J. Lacan ne puisse accéder à l'ordre symbolique dans son ensemble. Tout symbole s'inscrirait dans un ordre de droit, ordre distinct de l'ordre du monde ou de la réalité (20).

Dès lors, l'ordre symbolique est *inabordable* en sa totalité par le sujet, *marqué* d'une rupture de symétrie lorsqu'il y accède (problématique en fonction de laquelle il faudrait réélaborer le concept d'effet légal). Cette marque (une inguérissable blessure) est pointée mais effacée par la notion d'empreinte. Si elle fait signe vers (sur) le corps du sujet (juridiquement déterminé comme corps de la volonté) le relais qu'elle institue, constitutivement dédoublé, reste suspendu à la notion d'expressivité, reste attaché à un souffle d'expressivité. Tandis que J. Lacan désigne la parole comme « mot de passe », l'ordre symbolique est désigné comme « monde de la machine » (21). Si bien que l'accès au symbolique apparaît comme une coupure de la parole pleine.

La machine à écrire ne représente pas seulement, juridiquement, une possibilité de fraude ou de tromperie mais, non sans rapport avec l'interdiction du double, représente l'inauthenticité de l'écriture (perte de l'origine, effacement de l'énergie de l'intériorité, agencement anonyme de caractères de représentation inanimés, etc.).

« Il est vrai, à la lettre, que le sujet qui apprend à dactylographier intègre l'espace du clavier à son espace corporel. » (Merleau-Ponty) (22).

La métaphore de la main coupée (23) peut être avancée. L'espace du corps « propre » basculerait hors de lui-même, aucune voix ne se laisserait plus entendre : le signe resterait inanimé. Un tel espace serait mortifiant.

Deux déterminations métaphysiques du signe sont à relier : l'une détermine le signe par rapport à l'animation spirituelle, l'autre le détermine comme mode de passage (intériorité/extériorité, subjectif/objectif, particulier/universel, etc.).

« Pour Humboldt, le signe phonétique, qui représente la matière de tout processus de formation du langage, est en quelque sorte le pont entre le subjectif et l'objectif, parce que s'unissent en lui les moments essentiels de chacun. » (E. Cassirer) (24).

Le signe phonétique — signe linguistique par excellence — est « produit

⁽¹⁹⁾ H. Damisch, Théorie du nuage, Seuil, 1972, p. 226.

⁽²⁰⁾ J. Lacan, Le séminaire, Liv. 2, éd. Seuil, p. 46.

⁽²¹⁾ J. Lacan, id., p. 63.

⁽²²⁾ Merleau-Ponty. Phénoménologie de la perception, Gallimard, Coll. Tel, p. 169.

⁽²³⁾ J. Derrida, Marges, éd. Minuit, 1972, p. XXI.

⁽²⁴⁾ E. Cassirer, La philosophie des formes symboliques, éd. Minuit, t. I, p. 34.

et formé » par le locuteur, représente l'énergie de l'intériorité. Mais, lorsqu'il est reçu du destinataire, il apparaît comme une donnée externe. Le signe serait ainsi un corps de nature contradictoire : s'il représente l'énergie de l'intériorité, il se laisserait saisir de l'extérieur en fonction d'une signication reconnaissable (passage à l'universalité). Ce double rapport détermine une « coupure » interne au signe. Mais celle-ci ne serait pas relative au jeu de deux *images* (rapport d'imitation ou de mimétisme) référées au monde sensible ou au corps du sujet. Le corps du signe resterait décalé par rapport à lui-même et serait une sorte de « *chose originaire* » (Cause) (25). Au lieu de signifier l'autre, la face sensible du signe serait (être) elle-même cet autre. Il faudra insister sur cette détermination de la « chose ».

Cassirer articule à ce concept de signe le concept hégélien de représentation. L'espace de la représentation serait un espace de rassemblement sur soi de la subjectivité, d'une subjectivité qui se reprendrait elle-même par rapport à « son » autre (détermination de l'objectivité). Le signe phonétique serait un relais de l'un à l'autre, un mode de passage du subjectif à l'objectif. Mais le « son » ne peut faire retour au sujet comme souffle objectivé que si la langue est déterminée en fonction de la matière phonétique, que si le signe phonétique est la « matière de tout processus de formation du langage ».

Si l'on peut, après Saussure, déterminer la matière phonique en fonction d'une image acoustique, il importe que celle-ci soit dégagée de l'ordre sensible et qu'une frontière soit susceptible d'être tracée entre l'empreinte psychique du «son» et la signification de l'objet. Un double rapport de représentation fonde la binarité du signe : le signifiant est dégagé du monde sensible et reste extérieur à la signification de l'objet (sensible, notamment). Ce double rapport de représentation et d'extériorité déterminerait une ligne de partage entre les deux faces du signe exclusive du dédoublement. Mais que la matière d'expression soit extérieure au sujet n'interdirait pas qu'elle puisse « manifester » l'intériorité du sujet, ni que les effets de signification ne fassent retour au sujet. Bien que le signe soit un emprunt par rapport à l'intériorité du sujet, un tel emprunt n'entraînerait pas une chute irréductible de la subjectivité hors d'elle-même. Le signe se laisserait former du dedans, dans le mouvement même de l'extériorisation de soi et resterait un «être animé de l'intérieur» (Cassirer). La conscience aborde le signe sous la détermination de l'expressivité et établit la représentativité des représentants par rapport au mouvement de mise au-dehors de l'intériorité, par rapport à la parole. Mais re-produire et re-présenter n'est-ce pas rendre immaîtrisable l'opposition de l'intériorité et de l'extériorité, du dehors et du dedans?

Le signe se laisserait déterminer, chez Hegel, comme une « passerelle » (Derrida) — un « pont » disait Humboldt — entre l'intériorité et l'extériorité. Une passerelle « relevée » (aufheben : relever) et la possibilité d'un passage. La possibilité du passage est suspendue à la thèse de la binarité du signe — à l'introduction de la représentation — et à la détermination d'une médiation entre l'acte d'énonciation et la langue. La médiation de la matière phonique donne à penser que l'ouïe est un organe privilégié de la subjectivité. Herder détermine l'ouïe comme une médiation générale entre

⁽²⁵⁾ E. Cassirer, id., t. II, p. 278.

les différents sens (toucher, etc.) et pose qu'elle serait « derechef le sens de la langue » (26). Il serait possible de se mettre à l'écoute de la langue, de lui prêter une oreille.

La chose

« Ainsi mon corps n'est pas autre chose que ma volonté devenue visible ; il est ma volonté même (...). » (Schopenhauer) (27).

La volonté, puissance homogène par rapport à elle-même, soutient le mouvement de mise au-dehors de l'intériorité et coïncide avec soi lorsqu'elle devient objet de représentation. Il a été tenté d'articuler aux déterminations idéologiques et juridiques de cette coïncidence de soi à soi-même du sujet d'ores et déjà saisi dans un rapport de langage la thèse d'une traversée du signe, rendu diaphane, ou du passage de l'intériorité à l'extériorité (la Parole). La détermination du corps, par rapport à cet espace, renvoie à celle de la chose-même. La volonté toute nue — ou la chose-même — n'est mienne que si mon corps est mon souffle (trou d'air) ou ma volonté (colonne de traverse). Il sera indiqué que cette détermination du corps s'articule à la position cadavérique du sujet.

La volonté: cause première et instance ultime, chose et support d'un mouvement. Il faudrait reprendre l'analyse du rapport: substance/substrat/sujet (28) et la détermination hégélienne de la « Chose » (29).

La chose *se* ressemble, la manifestation de la chose ne serait pas simplement extérieure à l'essence intime de celle-ci mais la révélerait, elle-même. La chose *se* manifeste. La chose apparaît comme la loi de son apparition. Un principe d'unité interne, d'identité ou d'adhérence à soi. Le signe de représentation de la volonté *est* la volonté extériorisée. La chose indique un rapport spécifique d'expression : un intérieur est manifesté au-dehors.

Bien que le sujet — support du sens propre du texte ou père d'une parole — devienne le garant ultime de l'unité, et de l'opposition, du dehors et du dedans, la mort de celui-ci ne briserait pas la présence sous-jacente de soi à soi-même: la place qui reviendrait au sujet serait, déjà, une place vide (les contours d'un trou). Ici, gît... La virgule repère les bords d'une blessure. Ici ne donne pas (un) lieu au « cogito » mais scelle l'énigmatique « présence » d'un cadavre, en dernier ressort, anonyme. Si la chose (la volonté-même) indique la loi de son apparition, si le rapport de représentation est donné à voir, « ces indications muettes et pétrifiées » (Sartre) ressemblent « aux yeux vides d'une statue » (30). Le « cela » de la Chose. Problématique en fonction de laquelle il sera questionné la formule: « ceci est mon testament, l'expression de mes dernières volontés ».

Un cadavre est *chose anonyme*, le nom propre lui est nécessairement donné. Sans doute un cadavre est-il « ressemblant ». Mais cette relation de ressemblance s'articule à un effet d'impersonnalité.

⁽²⁶⁾ Herder, op. cité.

⁽²⁷⁾ Schopenhauer, Le monde comme volonté et comme représentation, P.U.F., p. 149.

⁽²⁸⁾ Heidegger, Nietzsche, op. cit.

⁽²⁹⁾ Hegel, Science de la logique. Traduct. P.-J. Labarrière et G. Jarczyk. Aubier-Montaigne, t. II, p. 145.

⁽³⁰⁾ J.-P. Sartre, L'être et le néant, Gallimard, Coll. Tel, p. 240.

Dès que la présence se scelle, se reprend à la limite de soi, l'instance de présence mise en place serait l'instance impersonnelle d'un Il. Dégagée de l'ici-maintenant ponctuel, la présence apparaît comme déjà prise au piège de la scène représentative. UN piège saisissant. L'événement de la pure présence ne peut advenir au bord de soi. Présence qui serait placée sous le signe du vide ou de l'éternité. Définir la possibilité de la coïncidence de soi à soi-même par rapport à un « trou » n'est donc pas suffisant. Ce trou est impersonnel. Or, par rapport au sujet de l'écriture, il faut poser le problème du déchet, du bris de la parole articulable à une « non-personne » : Il.

Cette problématique permet de déplacer — et de « penser » — celle de Kant. Le testateur ne peut unir sa volonté à celle du successible. Mais la position du « sujet » serait, déjà, cadavérisée et l'érection de la « volonté » du sujet serait à placer sous le signe d'un double colossal. Un tel rapport met en suspens l'opposition du particulier et du général.

« Car il n'y a que lui (la volonté générale en celui-ci) (l'état-civil) qui garantisse la possession de la succession, tandis que suspendue entre l'acceptation et le refus, elle n'appartient à vrai dire à personne. » (Kant) (31).

Remarque:

Benveniste montre que le sujet ne peut se « poser » dans le langage que lorsqu'il devient l'autre de l'autre : « je » n'est pas « moi ». Mais je deviens un « sujet » dès lors que je suis « tu » pour l'autre. Le sujet se produit en passant de l'un (je) à l'autre (tu). Les regards s'échangent et se séparent.

« C'est cette condition de dialogue qui est constitutive de la *personne*, car elle implique en réciprocité que *je* devienne *tu* dans la locution de celui qui à son tour se désigne par *je*. » (32).

L'autre est un « je », pris à l'intérieur de l'énoncé, est extérieur au « tu » que je suis, mais « tu » pour moi est « je » pour lui.

« Cette polarité ne signifie ni similarité ni symétrie ; égo a toujours une position de transcendance à l'égard de tu; néanmoins, aucun des deux termes ne se conçoit sans l'autre : ils sont complémentaires, mais selon une opposition intérieur, extérieur, et en même temps ils sont réversibles... » (36).

Cette corrélation de subjectivité serait constitutive de la « personne » (détermination juridique). « Je » ne se réfère pas à l'individu particulier mais se réfère à l'acte de discours.

« C'est dans l'instance de discours où je désigne le locuteur que celui-ci s'énonce comme "sujet" » (34).

⁽³¹⁾ Kant, op. cité.

⁽³²⁾ E. Benveniste, Problèmes de linguistique générale, Gallimard, 1966, p. 260.

⁽³³⁾ E. Benveniste, op. précité, p. 260.

⁽³⁴⁾ E. Benveniste, op. précité, p. 262.

Une telle instance de discours serait pronominale (Je/Tu) et serait celle du sujet de l'énonciation : une « position » assumée dans une chaîne discursive.

« Enfin on doit prendre pleinement conscience de cette particularité que la « troisième personne » est la seule par laquelle une *chose* est prédiquée verbalement » (35).

Or, si « tu » apparaît comme personne « non-je », le « il » (lui) serait une non-personne. « Il » diviserait irréductiblement le sujet lorsqu'il l'énonce par rapport à « je ». Poser le « il » serait décaler « je » de « moi », serait passer de la forme personnelle (« je ») à l'anonymat (effet d'impersonnalité) et serait poser la « chose » (dimension de la perte, du déchet, du rejet). Cette problématique est intéressante lorsqu'il s'agit du sujet de l'écriture (la Parole serait un échange sans reste).

Le cas de la signature, du seing (objet transitionnel) sera conceptualisé par la suite.

La limite

La mort. Il a été tenté de montrer que la mort ne représentait pas la possibilité d'atteindre la « limite ». La question du bord sera reprise dans le cadre de la problématique relative à la signature. Le bord indique un chiasme, les bords d'une blessure.

Le sujet peut-il avoir une mort qui lui soit propre, une mort propre où il se déterminerait tout entier ? Au centre du texte ? Au bord ? Hors-texte ? Deux indices : la prohibition du pacte sur succession future et la protection de la dépouille mortelle.

« Attendu que le droit au respect de la vie privée s'étend par-delà la mort à celui de la dépouille mortelle... » et que la reproduction des traits du disparu constitue : « ... une immixtion intolérable dans l'intimité du disparu et de sa famille... » (Paris, 1977) (36).

Le droit au respect de la vie privée ne tombe pas à la mort de l'individu mais s'étend au respect de la dépouille mortelle et fait l'objet d'une transmission de droits. L'exercice du droit au respect de l'intimité du disparu est-il fait au nom du mort ou est-il fait au nom de la famille? La notion de vie privée familiale peut englober ces deux éventualités. C'est ainsi qu'il a pu être admis qu'un personnage connu puisse défendre la vie privée de son épouse absente à l'instance (37).

L'assujettissement de la personne aux rapports idéologiques (et familiaux) ne peut recevoir un terme absolu de la mort empirique de l'individu si la personne leur doit la place qui lui est « propre » dans un ordre symbolique. Le mort garde une place qui lui revient, en droit.

Autre question de limite: la prohibition du pacte sur succession future.

⁽³⁵⁾ E. Benveniste, op. précité, p. 230.

⁽³⁶⁾ Paris, 11 janv. 1977, D.77.83.

⁽³⁷⁾ Marseille, 13 juin 1975, D.75.643.

« Il n'est pas permis au de cujus de contracter des obligations sur sa succession future, parce qu'il aliénerait par là sa faculté de tester » (38).

Le sujet aliénerait l'un de ses attributs. Traditionnellement : le sujet ne peut aliéner sa liberté sans être dépossédé de lui-même. Mais ce ne serait que si le centre vide de la scène représentative est le sujet qu'il serait possible d'affirmer qu'en aliénant sa liberté d'échanger le sujet lui-même y passerait tout entier. Le sujet n'aurait d'autre rapport possible à lui-même (le soi-même) qu'en ce centre. Il ne pourrait se réapproprier le « propre » que comme « propriété ». Paradoxalement, la plénitude du sujet serait l'effet d'une telle possibilité de réappropriation radicale, sans autre perte que celle qu'il a subie (aliénation de soi) en entrant dans le circuit d'échange comme sujet d'échange. La perte de « rien ». B. Edelman ne peut rapporter la constitution du sujet à la Forme-Sujet (double monumental des petits sujets) que s'il présuppose que le sujet trouve en la chose de commerce son reflet, son propre et sa propriété. Se trouve être effacée la structure de supplémentarité relative à la scène représentative.

J.L. Schefer a, quant à ces problèmes, construit une problématique, notamment à partir du texte de Saint Augustin. C'est en tant que le sujet est « intériorisation sans dehors d'un rapport de langage » (39) qu'il serait possible de faire coïncider différents « trous » : celui où se joue la rétorsion du temps, le centre vide récurent de la scène représentative et le trou d'air comme origine compulsive du discours. Trous auxquels sont articulées les notions de mort civile et de quiconque, notamment.

Le problème décisif est celui du rapport : dehors/dedans, autrement dit, il est relatif au jeu de deux notions : la notion de bord (limite) et celle de débord (excès). Car Schefer ne peut dire que le sujet juridique est constitué à partir de la possibilité de la mort qu'à tenir cette limite comme un bord qui ne serait en rapport qu'avec l'excès de vide. Dieu représente sans doute la possibilité de le représenter, de le délimiter et de verrouiller le champ de l'Autre.

Schefer paraît considérer que le temps fort du sujet juridique est son temps mort (il tourne à vide) ou son improductivité eu égard à la coïncidence des trous où il est en jeu.

Quant au droit contemporain où le sujet paraît sollicité « en personne » (liberté, volonté, etc.), l'un des problèmes fondamentaux serait de penser les modalités de son rapport à l'ordre de la lettre en tenant compte de l'ouverture du texte juridique, qui n'est pas homogène, sur des textes d'autres niveaux. Si le sujet de droits est d'ores et déjà assujetti à l'ordre symbolique, s'il est d'ores et déjà saisi dans un rapport de langage, les modalités d'articulation des différentes idéologies entre elles ne sont pas simplement extérieures au texte juridique. La question du sujet, juridique, notamment ne peut être pensée hors du problème de l'intertextualité.

Le paradoxe du sujet juridique d'ores et déjà saisi dans un rapport de langage, situé par rapport à l'économie signifiante, supposé être identique à soi, répond globalement (à titre indicatif) à la structure dilemmatique du

⁽³⁸⁾ Jur. gén. v° obligations, n° 426.

⁽³⁹⁾ J.-L. Schefer, L'invention du corps chrétien, éd. Galilée, 1975, p. 67.

vel. La figure lacanienne du vel (40) est relative à une double opération. Deux ensembles sont distingués sous la forme d'une alternative (ex.: la bourse ou la vie) et dès qu'opposés indiquent une intersection et une réunion. Si l'on choisit de perdre la bourse, reste une vie tronquée, amputée, mutilée et écornée. L'alternative est un « dilemme » (Schefer) et non une opposition (Hegel).

Le premier dilemme où se règle le problème du sujet est relatif à une apparente alternative: ou bien le sujet est représenté (se représente) mais est en position d'absence, ou bien le sujet serait signifié, en personne, mais n'est pas représenté. La coupure relative à l'incidence du signifiant — condition de la formation d'effets de signification — s'articule à une structure de représentation (et de délégation). Cette coupure clive le sujet comme l'indiquent les déplacements significatifs des critères de la capacité dite psychologique de contracter lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu par représentation.

A titre programmatique: le rapport entre l'avoir et l'être n'est pas un rapport d'extériorité ou d'identité simples mais un rapport d'alternance et de va-et-vient. Rapport où se repère la distinction de l'auteur et de l'acteur. Régime en fonction duquel il est possible de relancer la question du retour des effets de droit au sujet.

Un testament est la représentation juridique anticipée de la mort du sujet. Inscrites sur un support durable, les dernières volontés du sujet donnent lieu à une représentation. La mort représentée serait-ce la maîtrise de la menace de la mort ? (IL a été articulé la menace de mort à la représentation mimétique.) Un testament, qu'il soit ou ne soit pas le dernier acte juridique du sujet, est-ce toujours, par définition, un acte-limite?

« Il n'y a de volontés définitives que les dernières volontés (...). » (H. Capitant) (41).

Formulation fausse (si l'on entend par dernières volontés les volontés exprimées sous forme testamentaire: le testament n'est pas nécessairement le dernier) ou tautologique. Les dernières volontés du sujet sont tendues — et d'entrée de jeu dédoublées — jusqu'à la dernière extrémité. Cette structure, relative à la logique du double, indique que si le rapport de représentation est effacé comme présentification de la chose-même, le raidissement cadavérique de celle-ci n'est qu'un point relatif à l'accélération d'un mouvement de tour à tour incessant entre deux colonnes: question de vie et/ou de mort pour le sujet.

(...) la création d'un tel redoublement comme défense contre l'anéantissement, a son pendant dans un mode de figuration de la langue du rêve où la castration s'exprime volontiers par le redoublement ou la multiplication du symbole génital; elle donne chez les anciens égyptiens une impulsion à l'art pour façonner dans une matière durable l'image du mort. » (S. Freud) (42).

Texte fondamental: le redoublement est figuré (ou représenté) et ren-

⁽⁴⁰⁾ J. Lacan, Le séminaire, liv. XI, p. 190.

⁽⁴¹⁾ H. Capitant, note sous: Trib. Civ. de la Seine, 24 décembre 1928, D. 1929.2.106.

⁽⁴²⁾ S. Freud, traduct. in J.-M. Rey, Parcours de Freud, Galilée, 1974, p. 168.

voie à l'inscription durable de l'image du mort dans une matière. L'image du mort n'est pas seulement celle du sujet, ni seulement celle de la mort. Mais l'une et l'autre. Si la représentation de la mort esquive celle-ci, la multiplication du symbole génital en constitue la marque. La persistance de la représentation serait-elle à attribuer à la durabilité du support de l'expression?

Le problème de la lacération est un point sensible quant à la détermination du concept de matérialité signifiante.

« (...) en déchirant en plusieurs morceaux le testament et en le jetant "en cet état dans une corbeille à papier au milieu de débris, donc destiné à être jeté avec eux" le testateur avait "bien eu la volonté non équivoque de détruire le testament contesté (...)". » (Cass., 1971) (43).

Devrait donc être recherchée la volonté non équivoque de détruire le testament contesté. La notion d'ambiguïté est fondamentale, elle touche à l'unicité et à l'homogénéité du code juridique. L'établissement de la signification non-équivoque de la lacération, en elle-même non significative (elle pourrait être accidentelle, résulter des agissements d'un tiers ou être constitutive d'un nouveau testament), passerait par l'évocation de la volonté du sujet. La subjectivité, en position d'excès par rapport au champ juridique des énoncés, est le fond dernier de l'énonciation.

« La volonté de rechercher à tout prix les véritables désirs de l'auteur de la lacération confine à l'art de faire parler les morts. » (J. Maury) (44).

Le sujet resterait le support obligé de la révélation du « sens » de la lacération: la parole est désignée comme le verbe de cette vérité de fond. Une parole bordant le texte. Dès lors la « mort » du sujet ouvrirait l'espace apparemment vide du jeu entre les différents fragments. La lacération ne s'attaque pas seulement à la plénitude de l'œuvre mais porte atteinte à la « position » du sujet par rapport au texte. Les discontinuités de l'œuvre cassent le rapport d'appropriation indiqué par la valeur de l'authenticité. La pluralité des parcours effectuables dans un texte hétérogène ou fragmentaire indique un « jeu » possible relatif à la texture du matériau signifiant. Ce jeu représente la « mort » du sujet. Faire parler les morts... La lecture ne peut plus être déterminée comme un parcours linéaire, effectué en vue du sens, retraçant l'ordre du discours, d'une parole sous-jacente. Le « surplus » (désirs, etc.) n'est pas l'expression de la subjectivité mais indique des écarts ou l'ouverture du texte sur d'autres réseaux de détermination idéologique, notamment. Un tel débord marque l'ouverture du texte sur un certain dehors irréductible et indique l'insertion de chaque unité sémantique supposée dans un réseau de renvois. La distribution des effets de signification est relative à la logique de l'après-coup (45). Or, l'effet d'aprèscoup ne peut être déterminé ni précédé d'une « vision anticipatrice ». La structure de restance de la lettre (ou la résistance de la matérialité signifiante) interdit de ramener la distribution des effets de signification au vouloir-dire de l'auteur. La restance de la lettre se donne à penser par rapport à un réseau de renvois (différence, écart, délai, etc.).

⁽⁴³⁾ Cas. Civ., 2 fév. 1971, D.71.421.

⁽⁴⁴⁾ J. Maury, note sous : Cas. Civ. précité.

⁽⁴⁵⁾ J.-M. Rey, op. précité.

Précisément, l'opposition: volonté interne/volonté déclarée s'articule à l'extériorisation de l'intériorité (ou effacement absolu du signifiant). L'intention de signifier soutiendrait, traverserait et animerait l'expression de soi. D'où la condamnation du procédé mécanique de la machine à écrire et du double obtenu par l'utilisation du papier carbone. Néanmoins, on peut relever quelques rares décisions qui ont admis la validité du « procédé impersonnel de la machine à écrire ».

« Attendu que la liaison des idées et la continuité de leur expression font de l'acte, intellectuellement et matériellement, par l'ensemble cohérent et logique de ses dispositions une unité manifeste, excluant toute participation étrangère... » (Monaco, 1974) (46).

Ce type de procédé pourrait tenir lieu du mouvement de la main. Le texte indique l'identité de l'auteur, il ne pourrait être d'une autre main. L'unité de l'acte atteste de l'authenticité de celui-ci. La notion d'authenticité est à rapporter à l'ordre de la présence. «Je » n'est pas (un) autre que « moi » : comme l'indique une vérification d'identité, je ne suis pas les autres (47). Le rapport à l'Autre relèverait, globalement, du rapport à une intervention externe et étrangère.

Le tribunal relèverait que : « les différentes parties (du testament) se suivent sans intervalles ni blancs, que les écritures manuscrite et dacty-lographiée, au demeurant consubstantielles, se présentent de manière symplectique (...) » (48). La plénitude de l'œuvre, l'authenticité du texte, seraient exclusives de l'écartement (celui-ci re-marque un surplus signifiant). Trace d'une fente, l'écartement laisse le dehors entrer dedans, le dehors n'est plus simple extériorité (l'étranger) et le dedans n'est plus la demeure d'une intériorité. Mais l'absence d'écartement peut-elle être effectivement montrée ?

La condamnation générale de l'écriture machinique recoupe celle du double obtenu par l'utilisation du papier carbone.

« (...) quelles que soient les apparences de sincérité d'un double... le décalque permet d'identifier celui qui a tracé les lettres et les mots qui composent le texte, mais il ne permet pas d'attester qu'ils figurent là où ils se trouvent par concomitance au mouvement de la main du scripteur et à sa volonté... » (Douai, 1966) (49).

L'authenticité excède l'identification civile de l'auteur. La copie emprunte à l'original ses caractères et ne présente qu'une apparence de sincérité. La copie re-présente l'original mais celui-ci serait d'un tout autre ordre. Sans douce ce paradoxe relatif à la notion d'imitation est-il l'un des points sensibles de la théorie juridique des droits de la personnalité. Un visage serait d'un tout-autre ordre qu'une photographie mais lorsque le sujet se pose devant elle, il s'y reconnaît. C'est bien moi...

L'authentique ne peut fonctionner comme critère que s'il se dégage, en droit, de la structure de la re-présentation et fait l'objet d'une présentation en personne (exposition). Le double ne peut remplacer l'authentique. Le

⁽⁴⁶⁾ Cour rév. Monaco, 2 déc. 1974. Rep. Dufreinois 75, art. 30890.

⁽⁴⁷⁾ K. Marx, Engels, L'idéologie allemande, E.S., p. 485.

⁽⁴⁸⁾ Chr. H. Rossi, citée.

⁽⁴⁹⁾ Douai, 25 oct. 1966, D.67.307.

remplacer serait tenir (son) lieu de paradigme. L'effet normatif serait articulable à la relation au « tout-autre ».

Le double ne serait recevable qu'à la condition que le modèle soit « perdu » (ce n'est pas sans rapport avec le déchet, la chute, la dégradation). Une telle matrice recoupe, en effet, celle relative à la protection de la vie privée des artistes: ne se livrent-ils pas, eux-mêmes, « pour une large part en pâture au public... » ? (Paris, 1965) (50).

La valeur de l'authenticité est exclusive d'un rapport au double. Il faudrait que l'authentique assure une présentation, en personne, de la volonté du sujet pour qu'une opposition soit susceptible d'être introduite entre l'authentique et le double (copie). Au « modèle » (tout-autre) s'attache une valeur normative.

Un tribunal indique, s'agissant d'une signature obtenue par l'utilisation du papier carbone: « (...) cette signature n'est pas une reproduction d'un original, mais une signature originale elle-même, tout comme si le signataire animait simultanément deux plumes. » (Rennes, 1957) (51).

Double main surprenante... L'écriture du double, si elle n'est pas concomitante au mouvement de la main et à la volonté, serait de l'autre main du sujet. La dépossession de soi s'insinue au niveau de ce hiatus. Le carbone fait écran au double sens de l'expression: ligne de barrage et espace de projection. N'est-ce pas par rapport à un écran que le sujet peut prétendre se ressaisir de son image et se regarder signer? Mais il ne le peut sans qu'un autre regard traverse la perception qu'il a de l'image, comme l'indique le jeu entre la lumière et la vision.

Le double du tracé est de la main du sujet — il ne serait pas d'une main étrangère — mais d'une main autre, dédoublée. Puis-je signer sans que quelqu'autre contresigne? Non qu'il s'agisse du cocontractant. Lorsque le sujet est pensé sur le registre de la transparence du signe, la rupture de symétrie relative à l'autre s'égalise dans la forme contractuelle (mode de théâtralisation de conflits autres). Relais d'un retour circulaire de la lettre, l'autre (le cocontractant: instance du « tu ») tiendrait lieu de protagonistes non-conscients, non représentés ou inconscients.

Or le sujet ne peut se (re)présenter sans qu'intervienne une structure de substitution et de déplacement. Référence faite à la structure du langage comme à celle de l'inconscient impliquée, le sujet ne peut (se) (re)-présenter sans que quelqu'autre intervienne.

II / LA SIGNATURE

La signature ne s'organise pas seulement, ne s'organise pas simplement autour du Nom Propre mais relève d'une logique spécifique de l'incorporation et du rejet. Signer serait donner un signe d'approbation ou serait indiquer un rapport d'appropriation. La signature : signe, chose ou mise en rapport ?

La signature, si elle n'est pas seulement une énonciation du nom propre ne serait pas seulement non plus la marque d'une mise en forme du texte.

⁽⁵⁰⁾ Paris, 6 juil. 1965, Gaz. Pal., 1966.I.37.

⁽⁵¹⁾ Rennes, 27 nov. 1957, G.P. 1958-I-62.

La signature ne peut se porter garante de l'authenticité du texte que si elle fait l'objet d'une insertion textuelle (sa « propre » authenticité est excédée) et ne peut se porter garante de l'identité « propre » du sujet que si la subjectivité se donne à imprimer. La signature ne peut être à la fois la marque de l'achèvement du texte et la marque de l'identité propre du sujet.

Or, en droit, la signature répondrait à ce double impératif contradictoire. La signature serait ni l'un ni l'autre et l'un et l'autre.

Insérée dans un rapport duel, la signature se laisse-t-elle fixer en un lieu?

Si la signature enveloppe le texte, le met en forme, la signature serait l'en-tête du texte. Mais si la signature ne se forme autour du nom propre qu'à ce couper du texte, la signature serait divisée, démultipliée.

La coupure entre l'appropriation et la désappropriation ne cessera de se déplacer. Aucun recours ultime ne pourra s'exercer qui ne soit, encore, tranchant. La signature serait ni l'un ni l'autre, elle s'inscrit dans un mouvement où est déposé tantôt l'un, tantôt l'autre mais se constitue de l'un à l'autre. Mise en relation qui l'écarte d'elle-même, la multiplie, la déporte, etc.

(Ces remarques fragmentaires n'ont qu'une valeur indicative. Un fil à tirer: le rapport entre la division de la signature (signe ou chose) et le déplacement incessant du rapport intrinsèque/extrinsèque (question de bord)).

Par rapport à cette logique en double bind, à côté de la position limite peuvent être repérées deux tendances. L'une tend à déterminer la signature comme sceau à l'exclusion de la marque distinctive et personnelle du sujet, l'autre tend à admettre la validité de l'énonciation des noms et prénoms de l'auteur.

D'abord la position limite : « (...) la signature d'un testament olographe répond aux exigences de l'art. 970 du Code Civil lorsqu'elle ne laisse aucun doute ni sur l'identité de l'auteur, ni sur sa volonté d'en approuver les dispositions. » (Cass., 1959) (52).

Ne laisser aucun doute ni sur l'identité de l'auteur (s'agit-il de l'identité d'auteur, de l'identité civile du sujet ou de l'identité propre de celui-ci ?) ni sur sa volonté d'approuver les dispositions de l'acte (est-ce la marque juri-dique de l'achèvement du texte ou est-ce une manifestation de volonté ?) Quels rapports entre la mise en forme du texte, l'achèvement de celui-ci et la « marque distinctive et personnelle » du sujet ? Celle-ci n'est-elle pas représentée par le nom propre ?

La signature réaliserait ou indiquerait un rapport de complémentarité entre le signe de la plénitude de l'œuvre et le signe du rapport subjectif d'appropriation du texte. Le propre se laisserait déterminer comme chose. Mais la marque de l'approbation du texte peut-elle être identifiée au signe de l'achèvement de celui-ci?

⁽⁵²⁾ Cas. Civ., 5 oct. 1959, D.59.508.

« La signature n'est pas exigée dans un but d'identification mais comme donnant au testament un caractère définitif le distinguant du brouillon ou du projet. » (Mazeaud) (53).

La signature serait un sceau : elle assurerait une mise en forme du texte, marquerait la valeur juridique du testament. Si la signature donne un caractère définitif au testament, la date indiquerait le moment à partir duquel l'acte est rendu définitif. Point litigieux : la date du testament doit-elle être celle de la signature ?

A la bordure du texte, le sceau lierait sur lui-même le testament, le délimiterait, le cadrerait, le couperait. Décapite, donc, le sujet. Or le texte était, déjà, lié. Le seing, devenu presqu'inutile, tombe en bas du texte, appelle le sujet lui-même, représenté par son nom propre. Le sujet s'engage alors en son nom (insertion dans l'ordre symbolique): il en met sa tête à couper (figure de castration).

Le paradoxe du nom propre : alors qu'il indique l'insertion d'une individualité dans un ordre où elle prend place et position, le nom propre paraît revenir en propre au sujet. La détermination juridique de la signature comme « marque distinctive et personnelle » indique un déplacement de cet écart. Détermination que recoupe la définition du nom propre donnée par Colin : « marque distinctive et extérieure de l'état ». Le nom propre marque-t-il l'insertion du « sujet » dans différents réseaux de rapports, notamment familiaux, ou est-il « propre » ?

Signer de son nom est-ce tendre à l'énonciation de son nom propre? La signature, prise et déterminée, divisée qu'elle serait dans une syntaxe ne se laisserait « produire » qu'en abîme comme événement d'appropriation. Une telle énonciation se laisserait-elle dégager, absolument, proprement, d'un discours têtu, englobant, du type: « Ceci est ma signature, à moi, un tel, le... à...? »

« (...) l'énonciation des noms du testateur, vers la fin de l'acte qualifié de testament olographe peut être considérée comme une signature. » (Req., 1813) (54).

Mais cette inscription ne constitue-t-elle pas le nom en prête-nom, double extérieur du nom propre, équivalent à l'énonciation de mots?

« (...) aucune comparaison ne permet d'affirmer que les mots tracés sur l'enveloppe constitue réellement la signature du *de cujus*, ils peuvent tout aussi bien n'être que la simple énonciation de son nom... » (Dijon, 1948) (55).

Double détermination : une signature n'est pas une simple énonciation de mots ou des noms du sujet mais devrait présenter une certaine régularité et ne serait pas une marque, à chaque fois singulière, d'approuver l'acte. La signature serait susceptible de répétition.

⁽⁵³⁾ Mazeaud, op. cité, § 977.

⁽⁵⁴⁾ D. Jur. gén. v° disp. entre vifs, n° 2729.

⁽⁵⁵⁾ Dijon, 20 mai 1948, D.48.494.

⁽⁵⁶⁾ Par ex. Civ., 3 mai 1935, D.H. 1935.314.

Si l'énonciation du nom propre a pu être admise — comme celle du prénom ou du pseudonyme — une formulation du type : « Ta maman » (56) serait également recevable. L'individualité est directement désignée par rapport à son insertion dans un système de relations. Mais la jurisprudence est divisée. L'inscription de la signature dans les réseaux de langage ne la décale-t-elle pas de la subjectivité ? En attribuant à l'énonciation du nom propre : « cette fonction grammaticale la testatrice a implicitement manifesté son intention de ne point leur donner la portée d'une signature. » (Grenoble, 1911) (57). L'énonciation du nom ne pourrait attester de l'authenticité de l'acte. Mais dès que la signature signifie n'est-elle pas prise dans un ordre de discours et dans une syntaxe comme un signifiant quelconque ? La question du paraphe est un point sensible : un paraphe plus ou moins envahissant touche au problème de l'illisibilité du nom propre. Mais le paraphe peut tenir lieu du nom propre non inscrit.

Double exigence contradictoire de la signature : qu'elle soit l'index d'une subjectivité et qu'elle certifie le texte achevé. Qu'elle désigne le texte référé au nom propre.

Serait-ce ce « presque rien » manquant lorsqu'apparemment rien ne manque, cet ajout creusant la faille qu'il est censé combler?

L'exigence essentielle n'est pas que la signature soit la dernière mention du texte mais qu'elle puisse certifier authentique et achevé l'ensemble du texte *et* qu'elle témoigne de la présence du sujet à l'acte.

« (...) il n'est pas nécessaire que la signature ou ce qui en tient lieu se trouve dans le corps du testament lui-même, il suffit qu'entre le testament et la signature il y ait un lien matériel et intellectuel certain. » (Rouen, 1957) (58).

« La signature peut se trouver dans le corps du testament ou même en dehors du testament à la condition qu'entre le testament et la signature il y ait un lien matériel et intellectuel. » (Planiol et Ripert) (58).

La signature devrait faire corps avec le testament pour que soit excédée sa propre authenticité mais ne devrait pas être une partie du texte et s'y trouvée coincée. Il faudrait, constitutivement, un lien qui puisse laisser la signature et le texte se poser et passer l'un dans l'autre ou se compléter. Quant au lien, il peut être de différentes natures : point de couture, reliure, enveloppe, etc. Il faut que la signature soit inscrite d'un même geste que le texte, qu'elle adhère au tracé mais il faut qu'elle soit détachée du texte, en position de retrait, qu'elle l'enveloppe.

«Attendu que le lien moral est tout aussi évident, que l'enveloppe annonce et appelle le testament, qu'elle en est ainsi en quelque sorte l'entête, le titre et comme le prélude.» (Nîmes, 1898) (60).

L'enveloppe appelle un ensemble susceptible d'être exposé, d'être présenté, lui-même. Qu'elle soit la dernière mention du texte ou qu'elle soit

⁽⁵⁷⁾ Grenoble, 17 fév. 1911, S. 1911-2-79.

⁽⁵⁸⁾ Rouen, 9 déc. 1957, D. 58. Somm. 82.

⁽⁵⁹⁾ Planiol et Ripert, Traité, L.G.D.J., t. IV, § 540.

⁽⁶⁰⁾ Nîmes, c. Req., 9 janv. 1900.I.98.

portée sur l'enveloppe la signature occuperait une position éminente et vaudrait après-coup. L'effet d'après-coup indique le recoupement paradoxal opéré entre la signature comprenant le texte et la signature se comprenant de part en part.

Il a pu être admis que le testateur énonce son nom, après la date, à la deuxième ligne du testament (61). Cette possibilité — à la limite du blanc-seing — s'inscrit dans ce dispositif. La position de la signature est éminente (détermination logiquement première par rapport à la place occupée) : elle coupe le texte du contexte, désigne le texte référé au nom propre.

Le rapport double, paradoxal, circulaire entre la marque de l'achèvement ou de la complétude du texte et le signe du rapport d'appropriation (signer serait sceller le propre) se laisserait juridiquement déterminer par le double impératif du lien reliant la signature et l'ensemble du texte et d'un rapport de complémentarité. Dans le cadre d'une jonction faite entre la marque de l'authenticité de l'acte et le signe de la présence du sujet.

La signature serait le « complément et la perfection » (Pothier) de l'acte. Le complément ne serait pas un supplément mais la marque ultime de la complétude du texte. Cet ajout n'excéderait pas la détermination du texte lui-même. Or, placée à la bordure du texte, la signature se déporte : déplace la ligne où s'arrêterait la délimitation réciproque de la forme et du contenu... du dehors et du dedans et marque l'ouverture d'une faille mobile, complexe. (La question de l'abandon du formalisme ne peut éluder la structure constitutivement paradoxale de la signature.)

Si la signature peut être portée sur l'enveloppe, elle ne saurait l'être en marge: elle ne serait plus qu'une mention du texte.

« Attendu (...) qu'on peut considérer comme faisant partie intégrante de l'acte testamentaire une disposition insérée sous forme de renvoi en marge, s'il est constant que le testateur l'a écrite en même temps qu'il apposait au bas de la feuille la date et la signature destinés dans son intention à donner une existence légale à l'ensemble du testament ainsi complété. » (Req., 1875) (62).

Les mots écrits en marge, en note ou en interligne sont sans valeur par eux-mêmes et ne peuvent recevoir un sens que s'ils sont susceptibles d'être intégrés au testament : « (...) les mots écrits en marge ou en interligne n'ont point de valeur par eux-mêmes. » (Req. 1881) (63).

Juridiquement devraient être distingués les renvois constitutifs de nouvelles dispositions (le droit français ne connaît pas le codicille ou testament sous forme simplifiée) et les clauses interprétatives qui apportent un « complément » nécessaire. L'opposition : nouvelle disposition/clause interprétative s'inscrit dans le cadre d'une métaphysique de l'interprétation où le contexte est présupposé homogène au texte. Ce serait ainsi logiquement dans un même geste que le lecteur s'assurerait de la maîtrise du sens « propre » du texte et de celle de « son » dehors. Maîtrise du sens propre, rapportée à la signature, événement daté.

⁽⁶¹⁾ Civ., 17 avr. 1961, D.61.447.

⁽⁶²⁾ Req., 1875, D.P. 76-5.430.

⁽⁶³⁾ Req., 16 août 1881, D.P.82-1-247.

La signature : événement pur : n'existerait que d'être travaillée par ce qui la rend impossible, la déporte, la multiplie, l'exproprie et la rend désirable. Est pointée une problématique complexe relative à de longues chaînes idéologiques et à différents questionnements critiques. On ne peut prétendre la cerner d'un seul geste.

Il est possible de repartir de la notion d'écartement. Dès que le propre paraît se produire, le propre passe dans l'autre, se désapproprie, se souille. L'autre n'est pas seulement l'autre déterminé de moi-même ni mon prochain. Si l'autre me sépare de moi-même, l'autre est « inabordable ».

« Lequel des deux ira au-devant de l'autre? Et pourtant il faut bien que quelqu'un se décide à faire le premier pas, si l'on doit en sortir. Commencez mon voisin. » (V. Jankélévitch) (64).

Il faut que l'un ou l'autre se décide à sortir du cercle, à briser la « roue » du malentendu. L'autre, mon voisin (le propre et le proche) devrait commencer. Il suffirait d'une seule prise de conscience : il suffirait que l'inconscience de l'un devienne un vis-à-vis face à la conscience de l'autre. Serait ainsi suspendu l'enrayage relatif à ce tête-à-tête de deux inconsciences.

Nombre de déterminations métaphysiques sont ici en jeu, et notamment : la mise en place du rapport de vis-à-vis et l'affirmation de la valeur du voisinage. Sans doute est-ce l'un des aports majeurs de Freud que d'avoir introduit des effets d'inconscient au niveau même de la conscience qui peut ainsi être désignée comme « clivée » et travaillée par ce qu'elle se donne comme altérité. L'intériorité du sujet ne peut se dégager sans qu'elle ne soit, d'ores et déjà, travaillée par ce qu'elle tend à repousser dehors : l'impropriété, la souillure. Le propre se laisse régulièrement déterminer comme non-souillure du sujet en fonction de la double détermination de la forme oppositive et de la valeur de la proximité de l'identique à soi.

« Il suffirait de comprendre que le plus proche est l'impossible. L'inabordable. » (J. Derrida) (65).

A un premier niveau d'approche, l'on dira: l'autre est décidément impossible, il ne veut pas devenir mon voisin. Mais il ne s'agit pas seulement d'interroger la valeur du voisinage (le propre et le proche) il faut aussi questionner le possessif. Et on ne le peut qu'en affirmant la non-représentativité des représentants. Pour commencer.

Schématiquement, la signature est travaillée par un double rapport de représentation : le nom propre représente le propre, événement anonyme et la signature représente le propre du sujet-auteur : s'approprier le texte comme sa chose et celle-ci fait loi.

Si l'on reprend le problème par rapport au paradoxe de la double référence: le sujet désigne le texte (ceci est un testament, le mien) référé à son nom propre (ceci est mon identité). Dès que le sujet s'approprie le texte, il se déplace de la marque de la signature au tracé du texte et s'il se réapproprie son nom, il comparait devant une instance, décline son identité. Le « propre » s'écarte de lui-même entre deux colonnes, lesquelles représentent le sujet.

⁽⁶⁴⁾ V. Jankélévitch, Le je ne sais quoi..., P.U.F., p. 166.

⁽⁶⁵⁾ J. Derrida, Signéponge, Digraphe, n° 8, p. 24.